

STATUTS Reims Echec & Mat

Statuts de l'Association Reims Echec et Mat annulant et remplaçant les statuts précédents

Article 1

Il est voté entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Reims Echec et Mat.

Ayant pour message joint : **Ville des Rois, Roi des Jeux**. Ce message peut être modifié pour des raisons justifiées par simple décision du bureau.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

Le développement du sport échiquéen dans la Cité des Sacres : Reims et agglomération, ainsi que dans sa périphérie. L'association a pour mission

- de mettre tout en œuvre pour faire connaître les échecs auprès du plus large public : collectivités, entreprises, tous établissements scolaires, hommes et femmes de tous âges, de tous niveaux sociaux, de toutes nationalités et par tous moyens directs et indirects,
- de dispenser de la formation aux adhérents, dans le cadre de la formation scolaire, en entreprise dans le cadre de la formation continue et auprès des comités et directions d'entreprises, en interne, au siège de l'association et dans tous les sites adaptés,
- de permettre aux adhérents de jouer des parties amicales et de faire de la compétition,
- de développer le nombre de ses adhérents par une politique dynamique,
- de mettre tout en œuvre pour élever le niveau de ses joueurs au plus haut dans le domaine des compétitions individuelles et par équipe,
- de représenter l'activité échiquéenne dans toute manifestation pouvant être utile à la promotion directe ou indirecte de notre sport, de l'association, ou de nos partenaires publics et privés.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Reims au 32, rue Ledru Rollin.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau avec parution au journal officiel.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion et cotisation

Pour être membre de l'association, il faut souscrire une adhésion reconductible annuellement.

Ont droit de vote, les membres titulaires d'une licence A valide de la fédération Française des échecs délivrée par le club. Les membres titulaires de cette licence et mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

Chaque année, l'association propose des formules d'adhésion variées adaptées aux besoins d'évolution des joueurs. Elles sont établies librement par le bureau tant sur le contenu à mettre en place que sur le montant des cotisations à fixer par formule et sur les conditions de règlement particulières dont ces formules peuvent faire l'objet.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité. Pour les membres reconduits la date d'exigibilité est fixée au 1er octobre.
- Pour les nouveaux membres, l'exigibilité est considérée dès lors que le membre a souscrit à une licence A ou B ou toute autre formule.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des formules d'adhésion.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les formations collectives ou individuelles délivrées aux membres et aux organismes divers.
- Les prestations de toutes natures vers les membres.
- Les ventes faites auprès de sponsors et mécènes, auprès d'établissements de toute nature pour lesquels l'association pourrait tirer un quelconque profit (financier, matériel ou promotionnel).
- Les legs et dons de toute nature pouvant aider l'association de manière directe et indirecte, mobilière, immobilière, matérielle ou financière
- Le mécénat.

Article 8 - Désignation et mandat du bureau

L'association est dirigée par un bureau. Ses membres sont élus pour une durée de 4 années par l'assemblée générale afin d'y exercer des fonctions obligatoirement actives et clairement présentées aux électeurs avant le vote.

L'élection du bureau se déroule au bulletin secret ou à main levée si l'intégralité de l'assemblée en est d'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres sont rééligibles.

Peuvent être élues au bureau les personnes de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civiques.

Le bureau est composé au minimum de :

- un président ou de 2 co-présidents. En cas de co-présidence, les rôles de chacun sont précisés lors de l'assemblée générale.
- un secrétaire,
- un trésorier,

Il peut également être désigné :

- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint ,
- un vice-président,
- plusieurs membres élus qui se verront confier des missions : réseaux sociaux et internet, communications, événementiel, représentant des parents, organisation des tournois internes, capitaine d'équipe, mécénat, etc.

La répartition des rôles de chacun est inscrite dans le règlement intérieur.

En cas de vacance du président, d'un co-président ou de tout autre membre, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le nouveau membre exerce des fonctions dans le bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à la demande du tiers minimum de ses membres
- les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 - Le bureau et le président ou les co-présidents

Le bureau administre le club pour l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Au moins trois fois par an, le bureau se réunit sur convocation de la présidence.

Les votes du bureau ne sont valables que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Lors de ces votes, la voix du président ou des co-présidents est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal établi par le président ou les co-présidents

La Présidence préside le bureau et l'assemblée générale, ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

La présidence peut déléguer certaines de ses attributions. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mandat du Président ou des co-présidents prend fin avec celui du bureau.

Au même titre, un membre de l'association ou du bureau dans le cadre d'avènements ou d'arbitrage pourra également mais ponctuellement cette fois prétendre aux rétributions forfaitaires prévues à cet égard.

Certains frais réels, directement justifiés par l'exercice de leurs fonctions, pourront être remboursés sur présentation de justificatifs en respectant le barème de l'administration fiscale et dans les limites budgétaires disponibles à date.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leurs parents.

Ont droit de vote les membres licenciés A réglant une cotisation dans le cadre de leur adhésion au Club ainsi que les membres du bureau licenciés par le club. Les membres entrés depuis moins de trois mois peuvent assister sans droit de vote. Ils sont convoqués par courrier électronique au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale. Un affichage est fait dans les locaux du Club.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de la façon suivante :

- les décisions concernant l'élection du bureau, la modification des statuts et le vote des rapports moraux, d'activités et financier sont prises au scrutin secret ou à main levée si l'intégralité l'assemblée en est d'accord
- les décisions plus courantes sont prises à main levée.
- Les mandats de voix peuvent être remis aux membres présents et ne doivent pas dépasser 4 voix incluant celle du membre représenté ; en outre les membres du bureau peuvent représenter autant de voix qu'il peut leur en être confié.

La présidence et les membres du bureau présentent les rapports moraux et d'activités de l'association à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules les questions figurant sur l'ordre du jour devront être traitées lors de l'assemblée générale. L'assemblée fait l'objet d'un procès-verbal et établit la présidence.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par la présidence selon les modalités de l'article 10. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association, il est prévu que toutes les décisions seront prises au scrutin secret à la majorité des 2/3 présents au représentés.

Pour ces décisions l'usage des mandats est de deux mandats maximum par membre présent.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par la présidence.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bureau décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement intérieur est affiché en permanence au siège et est disponible sur simple demande auprès de chaque responsable de site extérieur.

Article 13 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 14 - Parenté

L'association s'inscrit à la Fédération française des Echecs dont elle reconnaît l'autorité souveraine et adopte les règles du jeu et règlements des compétitions. Elle est membre de la ligue régionale et du comité départemental.

L'association est agréée Jeunesse et Sports par le ministère compétent, Temps Scolaire par l'Académie de Reims, titulaire de passeports loisirs et vacances par la CAF et l'ANCV et elle essaiera d'obtenir les agréments des organismes permettant le développement de ses activités.

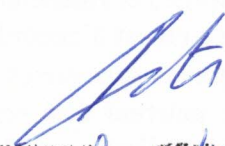
Les statuts initiaux ont été approuvés par l'assemblée générale qui s'est tenue le samedi 22 septembre 2007 au local du club 13 rue de l'Adriatique à Reims. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 15 octobre 2024 au siège du club 32 rue Ledru Rollin 51100 Reims.

D. NASSART
Co-présidente



le 15/10/24

R. FORTHOFFER
Co-président



REIMS
32, rue Ledru Rollin - 51100 REIMS
03 26 07 17 07
wanadoo.fr
wanadoo.fr
le 15/10/24